



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

apprentis

Question écrite n° 60657

Texte de la question

M. François Sauvadet * appelle l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, des professions libérales et de la consommation sur les difficultés rencontrées par les boulangers à la suite de la modification du code du travail par la loi du 18 janvier 2005 de cohésion sociale, permettant aux apprentis de dix-huit ans et plus de travailler les dimanches et jours fériés. Jusqu'alors, une circulaire ministérielle le permettait mais maintenant que l'autorisation de travailler les dimanches et jours fériés est prévue par la législation, tout en la limitant aux plus de dix-huit ans, il est impossible d'envisager une circulaire ministérielle y dérogeant. D'ailleurs la Cour de cassation vient de le confirmer. Il lui demande donc de lui indiquer quels moyens il envisage pour aménager le code du travail afin que les jeunes apprentis puissent apprendre leur travail, dans les conditions habituelles, et notamment quand la spécificité de l'activité impose de travailler le dimanche. Il souhaiterait savoir si des démarches sont en cours pour permettre aux entreprises de boulangerie de poursuivre leur indispensable action de formation en faveur des plus jeunes.

Texte de la réponse

En application de l'article L. 221-5 du code du travail, le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche. Par ailleurs, les articles L. 221-3 et L. 224-1 interdisent l'emploi des apprentis le dimanche et les jours fériés. Toutefois, les établissements de fabrication de produits alimentaires destinés à la consommation immédiate, les hôtels, restaurants et débits de boisson ainsi que tous les établissements listés à l'article L. 221-9 et les industries listées à l'article L. 221-10 sont admis de droit à donner le repos hebdomadaire à leurs personnels par roulement. C'est la raison pour laquelle des circulaires ont autorisé depuis 1975 le travail des apprentis les dimanches et jours fériés considérant que dans les entreprises bénéficiant d'une dérogation de droit commun, les apprentis, dans la mesure où ils suivent le rythme de l'entreprise, peuvent travailler ces jours précis. Cependant, cinq arrêts de la Cour de cassation rendus le 18 janvier 2005 ont considéré que ces circulaires ne sauraient remettre en cause l'interdiction de faire travailler un apprenti les dimanches et jours fériés. Les secteurs de l'artisanat où l'activité est particulièrement importante les dimanches et jours fériés, notamment ceux de la boulangerie-pâtisserie, rencontrent désormais un problème pour former et employer des apprentis mineurs, le cas des apprentis majeurs ayant été réglé par l'article 23 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005. Par ailleurs, l'interdiction du travail le dimanche pour les apprentis de moins de 18 ans, combinée avec l'obligation d'un repos hebdomadaire de deux jours consécutifs et avec le jour de fermeture hebdomadaire de l'établissement, risque de rendre difficilement praticable l'apprentissage dans ces secteurs. Or, le Gouvernement a fait de la relance de l'apprentissage un objectif prioritaire, et ce mode de formation s'adresse à des jeunes qui sont à plus de 40 % des mineurs. Des dispositions législatives sont donc à l'étude afin d'apporter des solutions qui tiennent compte à la fois de la situation des jeunes qui souhaitent être formés dans ces secteurs d'activité, et de la situation des entreprises concernées.

Données clés

Auteur : [M. François Sauvadet](#)

Circonscription : Côte-d'Or (4^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60657

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 22 mars 2005, page 2912

Réponse publiée le : 24 mai 2005, page 5420